



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNIVIERS DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments, adaptation de l'aide cantonale : décision pour l'année 2024.

Article 6 du règlement communal, relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments.

Pour l'année 2024, les membres de l'exécutif décident de prendre en charge, dans le cadre du règlement précité, les mesures suivantes basées sur le Programme Bâtiments dans le Canton du Valais :

- | | |
|--|-------|
| ✓ Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre | M-01* |
| ✓ Chauffage à bois automatique $P \leq 70\text{kW}$ | M-03 |
| ✓ Pompes à chaleur géothermiques | M-06 |
| ✓ Capteurs solaires thermiques | M-08 |
| ✓ Amélioration de la classe CECB | M-10 |
| ✓ Nouvelle construction Minergie-P | M-16 |
| ✓ Nouvelle construction CECB A/A | M-17 |

Et ceci dans les limites du montant prévu au budget de fonctionnement.

La mesure **M-01 ne s'applique qu'aux habitations sises en zone vieux village et qui respectent les directives de l'inventaire.*

Ne sera donc pas prise en compte, l'isolation d'un bâtiment dont l'affectation initiale n'était pas destinée à l'habitation (grange, grenier ou raccard par exemple).

Aussi, le propriétaire ayant bénéficié d'une dérogation aux dispositions de l'inventaire dans le cadre de la rénovation de son bien, ne pourra pas prétendre à cette mesure de subvention.